

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

***14034582***

BRUNO BRASSELLE

27 JAN. 2014
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430.593.391

Dénomination

(en entier) : **BRUNO BRASSELLE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, 42

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Absorption par voie de fusion, modification d'objet social et mise à jour des statuts

L'an deux mille treize,

Le dix-neuf décembre,

Devant nous, Régis Dechamps, notaire de résidence à Schaer-beek-Bruxelles;

En l'Étude, boulevard Lambertmont, numéro 374 ;

S'est tenue, ainsi qu'il suit, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « BRUNO BRASSELLE », ci-après invariablement dénommée « BRUNO BRASSELLE », dont le siège social est situé à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, 42,

Constituée aux termes d'un acte reçu par notre prédécesseur, Yves Dechamps, ayant résidé à Schaerbeek, en date du 25 février 1987, publié aux annexes au Moniteur belge sous date-numéro 19870326 / 84,

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par notre prédécesseur, Yves Dechamps, ayant résidé à Schaer-beek, en date 28 juin 2002 (Annexe au Moniteur belge de date-numéro 2002-07-18 / 011),

Ladite société immatriculée sous TVA BE 0430.593.391 RPM Bruxelles.

Bureau

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de sous la présidence de Monsieur BRASSELLE Henri Bruno Alain Jean François, né à Gand le 07 septembre 1951, numéro national 51090700150, domicilié à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, 40.

Celui-ci désigne en qualité de secrétaire, Monsieur WICHTERICH Gérard Emmanuel, né à Wegnez, le 21 août 1945, domicilié à Verviers, rue des Combattants, 1A.

La composition de l'assemblée ne permet pas la désignation d'un scrutateur.

Certificat d'identité

Le notaire atteste que les nom, prénom(s) et le domicile de cha-cun des membres du Bureau précités lui ont été établis au vu de sa carte d'identité.

Chaque comparant et intervenant personne physique confirme l'exactitude des données reproduites ci-avant et qui le concernent et autorise expressément, le cas échéant, la mention de son numéro national.

Composition de l'assemblée

Est présent l'actionnaire unique, Monsieur BRASSELLE Henri, pré-nommé, propriétaire de TRENTE-DEUX MILLE (32.000) actions et SEPT CENTS (700) parts bénéficiaires, soit la totalité des actions et parts bénéficiaires existantes.

Exposé du Président

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

A. Ordre du jour

1. Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion commun établi le 26 septembre par les or-ganes d'administration de la société anonyme « BRUNO BRASSELLE », société absorbante, et de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIO-NAL », également dénommée : « HOTELLERIE TOURISME LOISIR INTERNA-TIONAL », société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des sociétés.

1.2. Rapports écrits et circonstanciés établis par chacun des or-ganes d'administrations des sociétés impliquées sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1.3. Rapport établi par Monsieur Laurent Van der LINDEN, réviseur d'entreprises, représentant la SCRL « RSM InterAudit », établie à 1932 Zaventem, Lozenberg, 22, boîte 2, sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie des projet de fusion et rapports susvisés sans frais.

1.4. Proposition de dispenser unanimement les organes d'administration de la communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « BRUNO BRASSELLE », société absorbante, et de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 696 du Code des sociétés.

1.5. Proposition de dispenser unanimement les organes d'administration de la communication des états comptables prescrits par l'article 697, paragraphe 2, cinquièmement du Code des sociétés.

1.6. Décision de la société absorbée

2. Fusion

2.1. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, proposition de fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL », situé à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, 42, immatriculée sous TVA BE 0444.726.786 RPM Bruxelles, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 30 juin 2013, et moyennant attribution à l'actionnaire personne physique de la société absorbée de 1.094 actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme « BRUNO BRASSELLE », sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier juillet deux mille treize seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2.2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

3. Augmentation de capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL », proposition d'augmenter le capital social à concurrence de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (28.597,34 EUR), pour le porter de TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (347.000,- EUR) à TROIS CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS CINQ CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (375.597,34 EUR), par la création de 1.094 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de ce jour.

Attribution de ces actions nouvelles, entièrement libérées, à l'actionnaire-personne physique de la société absorbée.

4. Modification de l'objet social

Modification de l'objet social, en ajoutant avant l'actuel premier paragraphe de l'article 3 des statuts par le texte suivant : « La société a pour objet la gestion hôtelière sous toutes ses formes. »

5. Modification des statuts

Modification de l'article 5 des statuts, pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et pour compléter l'histoire de sa formation.

6. Constatations

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de l'augmentation de capital et de la dissolution définitive de la société absorbée.

7. Mise à jour des statuts

7.1. Proposition de remplacer l'actuel second paragraphe de l'article 1 des statuts par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, y compris le ou les sites « Internet » et tous documents sous forme électronique, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et de l'abréviation TVA BE, suivie du numéro d'entreprise et des initiales RPM, suivies elles-mêmes de l'indication du siège du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège de la société. »

7.2. Proposition d'ajouter in fine de l'article 16 des statuts un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Si une personne morale est nommée administrateur, elle a l'obligation de désigner une personne physique en tant que « représentant permanent » chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Cette personne encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que si elle était elle-même administrateur. »

7.3. Proposition de modifier l'article 20 des statuts afin de stipuler que l'administrateur-délégué peut représenter la société en signant seul.

7.4. Proposition de remplacer l'actuel article 34 des statuts par un nouvel article rédigé comme suit :

« En cas de dissolution et de mise en liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale.

Ils n'entreront en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le tribunal de commerce compétent en vertu du Code des sociétés.

A défaut de pareille nomination, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) ou le conseil d'administration disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Le solde net de la liquidation est réparti entre toutes les actions, chacune d'elles conférant un droit égal pour autant qu'elles soient toutes libérées dans la même proportion. Dans le cas contraire, elles seront mises à égalité soit par voie de remboursements préalables, soit par voie d'appels de fonds complémentaires. »

7.5. Proposition de suppression de la faculté de disposer de titres au porteur et proposition corrélative de stipuler dans les statuts du caractère nominatif de l'intégralité des titres.

8. Pouvoirs

B. Projet de fusion

Conformément à l'article 693, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 21 octobre 2013, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les conseils d'administration des sociétés absorbante et absorbée. Il a fait l'objet d'une publicité par voie de mention aux annexes au Moniteur belge sous date-numéros 2013-10-30 / 0164598 et 2013-10-30 / 0164597.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

C. Information des actionnaires

1. Conformément à l'article 697, § 1er, du Code des sociétés, une copie du projet de fusion, du rapport de l'organe d'administration et du rapport du réviseur d'entreprises dont question au point 1.3. à l'ordre du jour a été adressée aux actionnaires nominatifs au moins un mois avant l'assemblée générale.

Une copie des mêmes documents a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre, la liste des actionnaires nominatifs, destinataires desdits documents.

2. Conformément à l'article 697, § 2, du Code des sociétés, tout actionnaire a pu prendre connaissance au siège social, à partir du 26 septembre, soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

1° le projet de fusion;

2° les rapports du réviseur d'entreprises et de l'organe de gestion;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée;

Tel que déclaré par leurs représentants, les sociétés concernées par la présente opération ne sont pas soumises à l'obligation de dresser annuellement un rapport de gestion des administrateurs. Ces documents n'existant pas, ils n'ont été mis à disposition des actionnaires. Sous cette réserve et de la dispense ci-avant, tout actionnaire

D. Convocations

Tous les actionnaires ont eu connaissance de cet ordre du jour et ont été d'accord pour se réunir ou se faire représenter afin d'en délibérer. Ils sont tous présents ou représentés, de sorte que la présente assemblée réunissant l'intégralité des 32.000 actions existantes et des 700 parts bénéficiaire est régulièrement constituée et apte et habile à délibérer et à statuer sur son ordre du jour.

Le Président déclare et les membres du Bureau reconnaissent que la société n'a pas nommé de commissaire.

Sous réserve de Monsieur WICHTERICH Albert, lequel a renoncé par courrier à être convoqué, les autres administrateurs, savoir : Monsieur BRASSELLE Henri et Monsieur WICHTERICH Gérard, sont présents.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

F. Quorums

Pour être admises, les propositions sub 1.2., 1.4. et 1.5. doivent réunir l'unanimité, la proposition sub. 5. doit réunir les quatre/cinquièmes, les propositions sub 2., 7.1., 7.2., 7.3., 7.4. et 7.5. doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote et les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

Le droit de vote sera régi par les dispositions légales et statutaires en la matière.

Chaque action donne droit à une voix.

Délibérations

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion

Les organes d'administration de la société anonyme « BRUNO BRASSELLE », société absorbante, et de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL », société absorbée, ont établi le 26 septembre 2013, un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 21 octobre 2013, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

1.2. A l'unanimité, l'assemblée dispense les organes d'administration de donner lecture des rapports écrits et circonstanciés établis par chacun des organes d'administrations des sociétés impliquées sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

1.3. Rapport établi par Monsieur Laurent Van der LINDEN, réviseur d'entreprises, représentant la SCRL « RSM InterAudit », établie à 1932 Zaventem, Lozenberg, 22, boîte 2, sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION

Conformément aux normes relatives au contrôle des opérations de fusion de sociétés commerciales, nous avons vérifié le projet de fusion relatif à la fusion entre la SA BRUNO BRASSELLE et la SA H.T.L. INTERNATIONAL, qui a été déposé en date du 30 septembre 2013 au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles. Un dépôt complémentaire a été effectué le 21 octobre 2013. Ce projet est rédigé en application de l'article 693 du Code des sociétés par le Conseil d'Administration de la SA BRUNO BRASSELLE et par le Conseil d'Administration de la SA H.T.L. INTERNATIONAL. Sa rédaction est claire et complète.

Nous avons spécialement analysé la méthode d'évaluation des sociétés appelées à fusionner qui a été retenue et l'avons jugée appropriée en l'espèce. L'évaluation des sociétés concernées par la fusion s'est faite par application de la méthode de la valeur des fonds propres. La méthode d'évaluation a été correctement appliquée sur les actifs nets comptables tels qu'ils ressortent des comptes au 30 juin 2013 des deux sociétés appelées à fusionner.

Nous avons pu effectuer les vérifications qui nous paraissaient nécessaires. Nous n'avons cependant pas obtenu toutes les informations utiles. Dans les comptes de la SA BRUNO BRASSELLE sont repris des stocks pour 573.439,45 EUR de même que des dettes pour 564.045,00 EUR dont l'existence et la propriété ne nous ont pas été démontrées. Nous sommes dans ces circonstances dans l'incapacité d'exprimer une opinion sur le caractère correct et fidèle de l'actif net de la SA BRUNO BRASSELLE.

L'incertitude reprise au paragraphe précédent constitue une difficulté d'évaluation qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le rapport d'échange. La modification du rapport d'échange ne risque pas d'avoir de conséquences sur les droits légitimes des actionnaires, les 250 actions de la SA H.T.L. INTERNATIONAL donnant droit à des actions de la SA BRUNO BRASSELLE étant détenus par l'actionnaire unique de la SA BRUNO BRASSELLE.

La SA BRUNO BRASSELLE étant propriétaire de 1.000 actions de la SA H.T.L. INTERNATIONAL. Les actions ainsi détenues ne donneront droit à échange contre de nouvelles actions de la SA BRUNO BRASSELLE.

En conclusion, nous déclarons que le rapport d'échange proposé dans le projet de fusion, à savoir l'échange de 250 actions de la SA H.T.L. INTERNATIONAL contre 1.094 actions nouvelles de la SA BRUNO BRASSELLE, sans paiement d'une soulte en argent, est pertinent et raisonnable, les valeurs d'entreprises étant calculées conformément aux principes généraux de l'économie d'entreprise et le rapport d'échange respectant équitablement les droits légitimes des actionnaires. Ce rapport n'a pas pu être remis aux actionnaires dans les délais requis.

Zaventem, le 18 décembre 2013

RSM INTERAUDIT SCRL

REPRÉSENTÉE PAR

LAURENT VAN DER LINDEN ».

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du commissaire du réviseur d'entreprises, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

1.4. Modifications importantes de patrimoine

A l'unanimité, l'assemblée dispense les organes d'administration de la communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « BRUNO BRASSELLE », société absorbante, et de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 696 du Code des sociétés.

1.5. A l'unanimité, l'assemblée dispense les organes d'administration de la communication des états comptables prescrits par l'article 697, paragraphe 2, cinquièmement du Code des sociétés.

1.6. Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant le projet de fusion commun relaté ci-avant.

2. Fusion

2.1. Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert de patrimoine qu'elle implique, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, 42, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 30 juin 2013.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 30 juin 2013 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution à l'actionnaire – personne physique de la société absorbée de 1.094 actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme « BRUNO BRASSELLE », sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

2.2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant interviennent : Monsieur BRASSELLE Henri et Monsieur WICHTERICH Gérard;

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société « H.T.L. INTERNATIONAL », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire sous-signé le 19 décembre 2013.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de la société « H.T.L. INTERNATIONAL » comprend, sur base de la situation arrêtée au 30 juin 2013:

« ACTIFS : 135.479,90 EUR

• Actifs immobilisés : 17.918,99 EUR

• Créances à court terme : 59.028,67 EUR

• Disponible : 487,74 EUR

• Comptes de régularisation : 58.044,50 EUR

PASSIFS : 135.479,90 EUR

• Capital : 142.986,69 EUR

• Réserves et plus-values : 3.098,67 EUR

• Pertes reportées d'ex. ant. : - 83.556,02 EUR

• Bénéfice de l'ex. en cours : 13.349,11 EUR

• Dettes fiscales et sociales : 23.113,24 EUR

• Dettes fournisseurs : 36.488,21 EUR

Les fonds propres comptables s'élèvent à 75.878,45 EUR (compte tenu d'un bénéfice en cours de 13.349,11 EUR). »

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 juin 2013, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 30 juin 2013 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 30 juin 2013. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 30 juin 2013.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL » et la société « BRUNO BRASSELLE », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

– supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au 30 juin 2013, à CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-NEUF EUROS ET NONANTE CENTIMES (135.479,90 EUR), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

– supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, et plus généralement, toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourraient grever les biens transférés.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer 1.094 actions nouvelles, entièrement libérées, à l'actionnaire – personne physique de la société absorbée.

Aucune soulte n'a été ni ne sera payée à l'occasion de la présente fusion.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

3. Augmentation du capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL », et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social, à concurrence de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (28.597,34 EUR), pour le porter de TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (347.000,- EUR) à TROIS CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS CINQ CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (375.597,34 EUR), par la création de 1.094 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de ce jour.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à l'actionnaire – personne physique de la société absorbée.

L'attribution des actions nouvelles se fera par l'inscription des nouveaux actionnaires dans le registre des actions nominatives de la société absorbante.

Partant, lesdites actions attribuées à Monsieur BRASSELLE Henri, prénommé, seront numérotées de 32.001 à 33.094;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Modification de l'objet social

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier l'objet social, d'ajouter avant l'actuel premier para-graphe de l'article 3 des statuts par le texte suivant : « La société a pour objet la gestion hôtelière sous toutes ses formes. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Modification des statuts

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et pour compléter l'historique de sa formation.

En conséquence, le texte de l'article 5 est modifié comme suit:

« Article 5 :

Le capital social est fixé à TROIS CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS CINQ CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (375.597,34 EUR).

Il est représenté par 33.094 actions sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées, représentant chacune 1/trente-trois mille nonante-quatrième de l'avoir social, et numérotée de 1 à 33.094 »

Il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit:

« L'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2013 a décidé de fusionner avec la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL », à Schaerbeek, par voie d'absorption de cette dernière.

A cette occasion, il a été créé 1.094 actions nouvelles qui furent toutes attribuées, entièrement libérées, à l'actionnaire – personne physique de la société absorbée. Il n'a été attribué aucune soule.

Suite au transfert du patrimoine de la société absorbée le "capital" de la société absorbante, a été porté à TROIS CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS CINQ CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (375.597,34 EUR), et s'est retrouvé représenté par 33.094 actions sans désignation de valeur nominale ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

– la société « H.T.L. INTERNATIONAL », à Schaerbeek a cessé d'exister;

– sous réserve de la anonyme « BRUNO BRASSELLE », actionnaire de la société « H.T.L. INTERNATIONAL » mais également société absorbante aux présentes, les actionnaires de la société « H.T.L. INTERNATIONAL », sont devenus actionnaires de la société « BRUNO BRASSELLE » ;

– l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « H.T.L. INTERNATIONAL » est transféré à la société anonyme « BRUNO BRASSELLE » ;

– l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital social est effectivement porté à TROIS CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS CINQ CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (375.597,34 EUR) et est représenté par 33.094 actions, sans désignation de valeur nominale;

– la modification de l'objet social, objet de la quatrième résolution, et les autres modifications statutaires, objet de la cinquième résolution, sont devenues définitives.

7. Mise à jour des statuts

7.1. A l'unanimité, l'assemblée décide de remplacer l'actuel second paragraphe de l'article 1 des statuts par un nouveau para-graphe libellé comme suit :

« Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, y compris le ou les sites « Internet » et tous documents sous forme électronique, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et de l'abréviation TVA BE, suivie du numéro d'entreprise et des initiales RPM, suivies elles-mêmes de l'indication du siège du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège de la société. »

7.2. A l'unanimité, l'assemblée décide d'ajouter in fine de l'article 16 des statuts un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Si une personne morale est nommée administrateur, elle a l'obligation de désigner une personne physique en tant que « représentant permanent » chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Cette personne encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que si elle était elle-même administrateur. »

7.3. A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier l'article 20 des statuts afin de stipuler que l'administrateur-délégué peut représenter la société en signant seul.

7.4. A l'unanimité, l'assemblée décide de remplacer l'actuel article 34 des statuts par un nouvel article rédigé comme suit :

« En cas de dissolution et de mise en liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale.

Volet B - Suite

Ils n'entreront en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le tribunal de commerce compétent en vertu du Code des sociétés.

A défaut de pareille nomination, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) ou le conseil d'administration disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Le solde net de la liquidation est réparti entre toutes les actions, chacune d'elles conférant un droit égal pour autant qu'elles soient toutes libérées dans la même proportion. Dans le cas contraire, elles seront mises à égalité soit par voie de remboursements préalables, soit par voie d'appels de fonds complémentaires. »

7.5. Informés par le notaire de l'obligation de déclarer fiscalement les conversions de titres au porteur, les comparants déclarent pour autant que de besoin que les actions ont été mises au nominatif avant le 31 décembre 2011.

L'assemblée décide à l'unanimité la suppression de la faculté de disposer de titres au porteur et corrélativement la stipulation dans les statuts du caractère nominatif de l'intégralité des titres.

8. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

L'assemblée confère également tous pouvoirs, avec faculté de substitution, la société HLB SEFICO SC SCRL, à 1160 Auderghem, boulevard du Souverain, 191, à l'effet de représenter la société devant tous greffes de commerce, guichets d'entreprises et administrations fiscales, et de leur déposer et signer tous actes, documents, pièces et déclarations.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

L'assemblée requiert le notaire de rédiger, signer et déposer le texte à mettre à jour des statuts suite aux modifications statutaires adoptées par la présente assemblée.

Attestation

Le notaire attire l'attention des comparants sur les prescriptions de l'article 733 du Code des sociétés, lequel énonce que le rapport du Réviseur doit être communiqué à l'ensemble des actionnaires au moins un mois avant les présentes.

Considérant la date mentionnée dans le rapport du Réviseur, pour ce rapport à tout le moins, ce délai n'a pu être observé.

L'ensemble des actionnaires étant présents, il nous requiert de constater qu'ils renoncent à se prévaloir de ce droit et de poursuivre la présente opération.

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 700, alinéa 3, du Code des sociétés.

Frais

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la fusion et de l'augmentation de capital s'élève à environ DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET SEPTANTE NEUF CENTIMES (2.953,79 EUR), en ce compris la TVA.

Déclarations fiscales

A/ Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

Interpellés par le notaire, les représentants de la société absorbée ont déclaré que cette dernière est assujettie à la T.V.A. sous TVA BE 0444.726.786 RPM Bruxelles.

B/ La présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1, et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, 211, § 1, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.

Droit d'écriture

Un droit d'écriture de NONANTE-CINQ EUROS (95,- EUR) sera payé sur déclaration par le notaire détenteur de la minute des présentes.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Schaerbeek-Bruxelles, en l'étude.

Lecture intégrale et commentée faite au vœu de la loi, les parties ayant pris connaissance du projet du présent acte le 16 décembre 2013 et que ce délai a été suffisant pour en prendre connaissance utilement, les membres du Bureau et les actionnaires qui en auraient fait la demande, ont signé, ainsi que nous, notaire.

Suivent les signatures.

« Enregistré deux rôles trois renvois au 1er bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek le 24 DEC. 2013 volume 105 folio 66 case 2. Reçu : cinquante euros (50,00 €). Le Receveur (signé) J. MO-DAVE, conseiller a.i. »

Pour extrait littéral conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, des rapports des organes de gestion et du réviseur, et du texte mis à jour des statuts.

Régis Dechamps, notaire